



POLICE MUNICIPALE

**MISE EN LIGNE LE 18-01-2023**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE**

**CONCERNANT LA CIRCULATION  
ET  
LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNEL AUTORISÉ  
DEVANT LE N°161 RUE DE LA ROCHE  
(AU DROIT D'UN DEMENAGEMENT SITUÉ  
AU N°161 RUE DE LA ROCHE)  
LE LUNDI 23 JANVIER 2023  
ET LE MARDI 24 JANVIER 2023**

PL/BM  
APM 23/0128

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL R.C.D (ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENTS), (SIRET N°800 088 510 00014), sise rue Gustave Eiffel, BP N°10488 à 17207 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 16 janvier 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement lors d'un déménagement, (Monsieur BARADEAU),

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre d'un déménagement situé au n°161 rue de la Roche, l'entreprise de déménagements ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENTS (à 17200 SAINT SULPICE DE ROYAN), sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion (avec remorque) devant le n°161 rue de la Roche, sur l'accotement et la chaussée, aux dates et horaires suivants :

- le lundi 23 janvier 2023, de 08h00 à 17h00,
- le mardi 24 janvier 2023, de 08h00 à 17h00.
- A cet effet, l'entreprise mettra en place des présignalisations, de part et d'autre du lieu de stationnement du camion, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

**ARTICLE 2 :** La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie à hauteur du n°161 rue de la Roche, au droit d'un déménagement, aux dates et horaires suivants :

- le lundi 23 janvier 2023, de 08h00 à 17h00,
- le mardi 24 janvier 2023, de 08h00 à 17h00.

**ARTICLE 3 :** Les présignalisations seront donc mises en place par le demandeur, et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible sur le véhicule (pare-brise ou tableau de bord).

**ARTICLE 4 :** La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

**ARTICLE 5 :** Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

**MISE EN LIGNE LE 18-01-2023**

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 16 janvier 2023*

*Pour le Maire,  
et par délégation,  
Le Cinquième Adjoint*



*Philippe CUSSAC*

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 18 janvier 2023